

Généralités :

Calendrier des périodes de stage en milieu professionnel ci-joint

article 1 :

Objet de la convention : La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève ci-dessus référencé, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le programme officiel de la classe d'enseignement professionnel dans laquelle il est inscrit.

Cette période de formation en milieu professionnel se déroulera comme stipulé ci-dessus.

Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation ou la séquence pédagogique au sens de l'article R.813-42 du code rural et de la pêche maritime qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période de formation en milieu professionnel ou cette séquence pédagogique, au sens de l'article R. 813-42 du code rural et de la pêche maritime, est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention : La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Obligations du jeune : L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Encadrement du jeune : Cette période de formation est réalisée sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage.

Les activités auxquelles l'élève participe sont précisées dans la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre pédagogique).
Articulation avec la procédure de dérogation : Au cours de cette période de formation en milieu professionnel, seul l'élève mineur d'au moins 15 ans, inscrit dans une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme professionnel ou technologique, conformément aux dispositions des articles L. 331-6 et L.337-1 du code de l'éducation combinées à celles des articles L.811-1, L.811-2, L.813-1, L.813-2, L.813-9 et R.813-42 du code rural et de la pêche maritime, peut être autorisé, dans les conditions prévues aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail à utiliser les machines ou appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D.4153-17 à D.4153-35 du code du travail. A la convention de stage est annexé l'engagement écrit du chef d'entreprise ou de son représentant de ne pas procéder à l'affectation des mineurs aux travaux interdits sans avoir obtenu préalablement de l'inspecteur du travail, l'autorisation à déroger. Préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés, il appartient au chef d'établissement d'enseignement de fournir au chef d'entreprise, l'avis médical d'aptitude aux travaux soumis à dérogation, faisant l'objet de la convention de stage.

article 2 :

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans la présente convention. (Dispositions particulières d'ordre financier).

article 3 :

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu. A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante (dispositions particulières d'ordre pédagogique). Si la durée du stage, calculée sur la base du temps de présence effectif en milieu professionnel (22 jours de présence effective, consécutifs ou non, étant considérés comme équivalant à un mois et chaque période de 7 heures de présence consécutives ou non étant considérée comme équivalente à un jour), est supérieure à trois mois, le stagiaire bénéficie d'une gratification dont le montant ne peut être inférieur à 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale. Dans ce cas, la gratification, versée pour chaque heure de stage, est due à compter du premier jour de stage. La gratification est exonérée de charges sociales si son montant ne dépasse pas le montant de la franchise de cotisations prévue à l'article D 242-2-2 du code de la sécurité sociale, soit 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale au 1er septembre 2014. En deçà d'une durée de stage de trois mois, calculée ainsi qu'il est dit plus haut, le stagiaire ne peut prétendre à aucune gratification.

article 4 :

A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire. Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes. Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche. Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir. Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

article 5 :

Durant les périodes de formation en milieu professionnel, l'élève mineur, âgé d'au moins 15 ans, peut être affecté par son maître de stage à la réalisation de travaux susceptibles de dérogation, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, et réaliser les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R.4153-52 du code du travail. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'avis d'aptitude médicale, donné par le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole, est transmis par l'établissement d'enseignement au maître de stage, avant toute affectation du jeune aux travaux réglementés.

Avant toute affectation du jeune aux travaux interdits, visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail, une autorisation à déroger aura été délivrée au chef d'entreprise par l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette exploitation. L'employeur affecte le jeune aux travaux réglementés nécessaires, en fonction de son niveau de formation, de sa progression dans la formation et des objectifs de la formation, après avoir obtenu, à cet égard, de la part de l'établissement d'enseignement, les informations sur les aptitudes pédagogiques du jeune, renseignées dans l'annexe pédagogique de la convention de stage.

article 6 :

Sécurité électrique : L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil, en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un titre établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève ou l'étudiant. Il n'y a pas lieu de solliciter de dérogation pour les travaux soumis à habilitation électrique.

article 7 :

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles et forestiers, nécessite une formation adéquate et préalable. Pour les élèves mineurs, une dérogation est nécessaire pour la conduite de tous les équipements de travail mobiles automoteurs, en application de l'article D.4153-27 du code du travail. Toutefois, cette dérogation n'est pas nécessaire pour la conduite des équipements automoteurs et des équipements de travail servant au levage, pour les jeunes ayant reçu la formation préalable, prévue à l'article R. 4153-55 du code du travail et s'ils sont titulaires de l'autorisation de conduite prévue à l'article R. 4323-56 du même code, s'agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à une telle autorisation. La conduite des tracteurs agricoles et forestiers par les mineurs n'est possible, que s'ils sont âgés d'au moins 15 ans, pour des matériels répondant cumulativement aux trois conditions techniques suivantes :

- 1°) existence d'une structure de protection contre le renversement ;
- 2°) maintien de celle-ci durant la conduite en position non rabattue ;
- 3°) existence d'une ceinture de sécurité ventrale maintenant le conducteur au poste de conduite.

L'affectation des mineurs d'au moins 15 ans à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers ne répondant pas aux 3 conditions techniques cumulatives explicitées ci-dessus et à celle des quadricycles à moteur est interdite, sans possibilité de dérogation de la part de l'inspecteur du travail. Les jeunes d'au moins 15 ans, pouvant attester d'une formation préalable à la conduite en sécurité, au sens de l'article R. 4323-55 du code du travail, peuvent bénéficier, au sens de l'article R.4153-51 du code du travail, d'une dérogation permanente à la conduite des tracteurs agricoles et forestiers, équipés d'une ceinture de sécurité et d'une structure de protection contre le renversement, maintenue en position non rabattue. L'équipe pédagogique fait connaître au maître de stage le degré de maîtrise de l'utilisation des matériels par le jeune, dans l'annexe pédagogique de la convention de stage. A défaut de formation préalable adéquate, une dérogation de l'inspecteur du travail est requise pour la conduite par les jeunes d'au moins 15 ans des tracteurs agricoles et forestiers répondant aux trois conditions techniques cumulatives précitées.

article 8 :

L'affectation des jeunes, âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans, à des travaux comportant des manutentions manuelles de plus de 20% de leur poids, n'est pas soumise à dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au maître de stage, en application de l'article R.4153-52 du code du travail. La notion de manutention manuelle s'entend comme toute opération de transport et de soutien définie à l'article R.4541-2 du code du travail.

article 9 :

Le chef d'entreprise ou son représentant prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire ;
- Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile, agissant en cas de défaut de celle du maître de stage.

article 10 :

En application des dispositions des articles L.751-1, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures. La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise.

article 11 :

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux soumis à dérogation, qui sont nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

article 12 :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme. En tout état de cause, le chef d'entreprise ou son représentant peut décider, après en avoir informé le chef d'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

article 13 :

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative, en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent. En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

article 14 :

Dispositions d'ordre pédagogique :

Une annexe pédagogique sera rédigée et jointe à ce document.

Les obligations du chef d'entreprise sont notamment de :

- présenter au stagiaire l'évaluation des risques effectuée conformément aux articles L. 4121-1 et suivants du code du travail propres à son entreprise, tirée du document unique et commenter de manière pédagogique avec lui les risques auxquels il est susceptible d'être exposé ainsi que les actions de prévention prises pour y remédier ;
- diriger et contrôler le stagiaire dans ses activités par la désignation d'un maître de stage ayant la compétence et la disponibilité nécessaire pour assurer ce suivi;
- faire accomplir au stagiaire des travaux correspondant à la fois à ses aptitudes, aux objectifs du stage et à la progression pédagogique du stagiaire ;
 - si ces travaux incluent une utilisation de matériel soumis à la dérogation, indiquer le type de matériel et ses conditions d'utilisation (encadrement, port d'équipements de protection individuelle, formation préalable, habilitation électrique, autorisation de conduite...),
 - le chef d'entreprise ou son représentant doit ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation ;
 - pour les travaux soumis à dérogation, le responsable de l'entreprise d'accueil certifie être en conformité avec les dispositions ci-après pour l'unité de travail accueillant le jeune:
 - 1°) évaluation des risques dans l'unité de travail concernée;
 - 2°) mise en œuvre des actions de prévention correspondantes;
 - 3°) respect des obligations de la 4ème partie « santé sécurité au travail » du code du travail ;
- En outre, en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation de matériel soumis à la dérogation prévue aux articles R.4153-38 à R.4153-48 du code du travail, joindre l'engagement écrit, daté, signé, du chef d'entreprise ou de son représentant de ne pas procéder à l'affectation des mineurs aux travaux interdits sans avoir obtenu préalablement de l'inspecteur du travail l'autorisation à déroger. (Voir ci-après en dernière page du présent arrêté le tableau de la liste des travaux soumis à dérogation.)
- Préciser, le cas échéant, les travaux ouvrant droit à dérogation permanente, au sens des articles R. 4153-49 à R. 4153-52 du code du travail, auxquels le jeune sera affecté. (Risques électriques, conduite en sécurité d'engins automoteurs et de levage, tracteurs agricoles et forestiers, munis d'une Structure de Protection Contre le Renversement en position non rabattue et d'une ceinture de sécurité, port de charges excédant 20% du poids du jeune.) Dans cette hypothèse, indiquer qu'au vu de la formation suivie en établissement (préciser laquelle.) le maître de stage fera pratiquer tels travaux, et délivrera l'habilitation électrique, ou l'autorisation de conduite valant CACES ou le CACES.
- Enfin, le chef d'entreprise ou son représentant doit permettre au stagiaire de préparer son rapport, en lui accordant le temps nécessaire.
- L'établissement fournit au maître de stage le ou les avis d'aptitude médicale du jeune aux travaux soumis à dérogation ou à dérogation permanente, dans le cas des automoteurs soumis à autorisation de conduite.

article 15 :

L'annexe financière a été rédigée et validée par le biais de la fiche d'engagement préalable remplie à cette convention.

article 16 :

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise ou son représentant et du chef d'établissement d'enseignement, à l'élève et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de la filière ou son représentant.

Un exemplaire est A RETOURNER à l'établissement de formation.

Fait à **BAGE LE CHATEL**

Le **01/12/2016**

Directrice de l'établissement

Maître de Stage

Stagiaire

(ou représentant légal)

Signature

Signature

Signature

